

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM  
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

**« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer de la catégorie d'usage commercial C.3 l'usage « vente au détail du cannabis » et de l'ajouter dans la catégorie d'usage industriel I.2**

À la suite de la consultation écrite tenue pour une période de 15 jours, soit du 30 juillet 2019 au 14 août 2020, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le second projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer de la catégorie d'usage commercial C.3 l'usage « vente au détail du cannabis » et de l'ajouter dans la catégorie d'usage industriel I.2

L'objet de ce projet de règlement est de retirer l'usage vente au détail de cannabis de la classe d'usage C.3 Hôtellerie et divertissement commercial et d'ajouter l'usage vente au détail de cannabis dans la classe d'usage I.2 Fabrication où la fabrication du tabac est notamment autorisée.

Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire et peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie des arrondissements de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, afin que le second projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

**CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du projet de règlement, ainsi que de spécifier la disposition de ce projet de règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue avant le 6 octobre 2020, à 16 h 30 :
  - par courriel : greffe\_anjou@montreal.ca
  - par courrier :

Second projet de règlement – « Règlement modifiant le règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer de la catégorie d'usage commercial C.3 l'usage « vente au détail du cannabis » et de l'ajouter dans la catégorie d'usage industriel I.2

À l'attention de la secrétaire d'arrondissement

Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe  
7701, boul. Louis-H. La Fontaine  
Montréal (Québec) H1K 4B9

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

**PERSONNES INTÉRESSÉES**

Toute personne qui, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises :** être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

**Personnes morales** : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

### **ABSENCE DE DEMANDES**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet du « Règlement modifiant le règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des dispositions spécifiques pour les cafés-terrasses, peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ou sur Internet, sur le site d'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ». Le second projet de règlement est également joint au présent avis.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 28 septembre 2020.

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)  
AFIN DE MODIFIER LES CLASSES D'USAGES RELATIVES AU CANNABIS**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du ● 2020, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 35 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'abrogation du 2<sup>ième</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa.
2. L'article 51 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout du paragraphe 4<sup>o</sup> au 1<sup>er</sup> alinéa, tel que libellé :

« 4<sup>o</sup> la vente au détail de cannabis. »

RÈGLEMENT DE ZONAGE RCA 40	OBJET	ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	ARTICLE PROPOSÉ	COMMENTAIRE
<b>AMENDEMENTS À PRÉVOIR</b>					
<b>CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES</b>		35	35. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C 3, les usages suivants sont aussi autorisés : 1° de la famille « équipement collectif et institutionnel », les usages suivants : a) lieu de culte; b) piscine; c) activités communautaires et socio culturelles. 2° la vente au détail de cannabis.	35. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C 3, les usages suivants sont aussi autorisés : 1° de la famille « équipement collectif et institutionnel », les usages suivants : a) lieu de culte; b) piscine; c) activités communautaires et socio culturelles. <del>2° la vente au détail de cannabis.</del>	Retrait de l'usage spécifique de la classe C 3
		51	51. Dans un secteur où est autorisé la catégorie I 2, les usages suivants sont aussi autorisés : 1° tour de télécommunication sujet aux dispositions du chapitre VII du présent règlement; 2° vente en gros; 3° entrepôt, distribution et service d'entreposage.	51. Dans un secteur où est autorisé la catégorie I 2, les usages suivants sont aussi autorisés : 1° tour de télécommunication sujet aux dispositions du chapitre VII du présent règlement; 2° vente en gros; 3° entrepôt, distribution et service d'entreposage; <b>4° vente au détail de cannabis.</b>	Ajout de l'usage spécifique dans la classe I 2. La classe I 2 a été privilégiée pour deux raisons: 1) La classe regroupe de nombreux usages spécifiques dont la fabrication de tabac qui peut être associé au cannabis; 2) La classe I 1 est nommée Recherche et développement et I 2 Fabrication. La vente au détail et la fabrication peuvent être complémentaire.